

Majoration du supplément pour les salaires en appui de la mise en œuvre de la nouvelle grille salariale 2023-2024

.....
Séance d'information à l'intention des fournisseurs de services de garderie familiale ou collective

Division de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants

Ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance

Mercredi 17 mai 2023



Ordre du jour

1. Contexte : majoration de la subvention de fonctionnement et mise en œuvre de la grille salariale en 2022-2023
2. Nouvelle grille salariale 2023-2024
3. Majoration du supplément pour les salaires en 2023-2024
4. Revenu total quotidien
 - Frais payés par les parents
 - Subvention pour compenser les pertes de revenus liées à la réduction des frais payés par les parents
 - Montant quotidien de la subvention de fonctionnement
 - Exemples
5. Questions courantes
6. Ressources
7. Questions

Contexte – Grille salariale

- L'ensemble des provinces et des territoires ont établi un partenariat avec le gouvernement fédéral en vertu du Cadre multilatéral d'apprentissage et de garde des jeunes enfants afin de mettre sur pied un système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants financé par l'État.
- En vertu de l'Accord entre le Manitoba et le Canada sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants à l'échelle du Canada, le gouvernement du Manitoba s'est engagé à améliorer la qualité du personnel des garderies et à soutenir le recrutement, le maintien en poste et le perfectionnement de ces effectifs, notamment par la mise en œuvre d'une grille salariale pour les établissements à but non lucratif de ce secteur.
- Le Manitoba a besoin d'une main-d'œuvre bien rémunérée dans le domaine de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants pour :
 - offrir des services de haute qualité dans ce secteur;
 - stabiliser et renforcer le secteur;
 - s'attaquer à la pénurie de main-d'œuvre;
 - favoriser le maintien en poste du personnel;
 - promouvoir l'éducation des jeunes enfants comme choix de carrière.

Contexte – Précisions propres au Manitoba

- Grande disparité salariale dans l'ensemble du secteur.
- Établissements de garde d'enfants
 - Tous les établissements de garde d'enfants du Manitoba, subventionnés ou non, sont des entreprises indépendantes.
 - Le titulaire de la licence qui exploite une garderie en résidence est l'entité juridique responsable de tous les aspects de l'entreprise, dont la détermination des salaires du personnel.
- Subventions de fonctionnement – Principale source de fonds pour couvrir les coûts salariaux
 - En plus des frais payés par les parents et de la subvention octroyée pour compenser les pertes de revenus liées à la réduction de ces frais, les subventions de fonctionnement provinciales constituent la principale source de revenus qui permet aux fournisseurs de services de garderie en résidence de s'octroyer un revenu et de payer les salaires de leur personnel, les dépenses de fonctionnement, les frais administratifs et les coûts de leur programmation.
- Grille salariale – cibles salariales fondées sur des salaires comparables dans le secteur public

Grille salariale initiale en 2022-2023

- Conçue comme une **première étape** dans l'élaboration d'une échelle salariale plus complète pour réduire l'écart entre les salaires les plus élevés et les plus bas au Manitoba.
- Fournit aux établissements subventionnés une **orientation** sur les salaires des aides des services à l'enfance et des éducatrices et éducateurs des jeunes enfants (EJE) afin de promouvoir l'offre de salaires équitables, concurrentiels et uniformes. Chaque conseil d'administration ou propriétaire exploitant demeure responsable de ses décisions.
- **Mise en œuvre en juillet 2022** avec paiements rétroactifs au personnel.
- Appuyée par un **supplément à la subvention de fonctionnement pour les salaires**.
- Fournit un **point de départ** et une **cible** pour chaque poste et classification.

Éléments à considérer – Grille salariale 2023-2024

- Engagement de la Province, dans le discours du Trône de l'automne 2022, à augmenter les salaires en 2023
- Augmentation du salaire minimum en 2023
- Leçons tirées de la grille salariale 2022-2023 :
 - prévoir plus de temps pour la mise en œuvre
 - clarifier la terminologie
- Embauche d'un consultant pour soutenir l'élaboration d'un cadre salarial plus complet fondé sur des études de marché et des consultations avec le secteur

Grille salariale 2023-2024

En vigueur le 1^{er} juillet 2023

TOTAL DE 56,1 M\$
Financement provincial de 3,3 M\$

La *grille salariale* fournit un *point de départ* et une *cible* pour la détermination du salaire du personnel (y compris le personnel suppléant) employé dans une garderie en résidence subventionnée.

- Le **point de départ** indique le salaire le plus bas qu'un employé d'un établissement subventionné doit recevoir selon son poste ou sa classification.
- La **cible** indique les salaires moyens pour chaque poste et classification que les établissements doivent travailler à atteindre d'ici juillet 2024.
- La grille salariale fournit aux fournisseurs de services de garde en résidence et aux conseils d'administration une orientation qui leur permettra de commencer à offrir des salaires conformes à un cadre de référence commun et ainsi de contribuer à une plus grande uniformité de la rémunération dans l'ensemble du secteur.

Grille salariale 2023-2024 d'Apprentissage et garde des jeunes enfants			
Poste et classification	Salaire horaire		
	Point de départ 2022-2023	Point de départ 2023-2024	Cible*
Directeur ou directrice avec classification EJE III			
De 151 à 200 places	33,75 \$	35,82 \$	36,84 \$
De 51 à 150 places	30,32 \$	32,18 \$	32,54 \$
50 places ou moins	27,27 \$	28,95 \$	29,23 \$
Directeur ou directrice avec classification EJE II			
De 151 à 200 places	31,69 \$	33,64 \$	33,64 \$
De 51 à 150 places	28,43 \$	30,18 \$	30,58 \$
50 places ou moins	25,58 \$	27,15 \$	27,40 \$
Directrice adjointe ou directeur adjoint			
EJE III	27,20 \$	28,87 \$	29,25 \$
EJE II	24,53 \$	26,04 \$	26,30 \$
Superviseure ou superviseur			
EJE III	25,84 \$	27,42 \$	27,67 \$
EJE II	23,32 \$	24,75 \$	25,00 \$
Membres du personnel			
EJE III	22,29 \$	23,66 \$	23,77 \$
EJE II cumulant deux années d'expérience et plus	20,90 \$	22,18 \$	22,29 \$
EJE au premier échelon	19,53 \$	20,73 \$	20,90 \$
Aide des services à l'enfance ayant réussi la formation exigible de 40 heures	16,05 \$	17,04 \$	17,17 \$

Majoration du supplément à la subvention de fonctionnement pour les salaires

- Les établissements recevront le supplément pour les salaires qui viendra s'ajouter à leurs subventions de fonctionnement à compter du 1^{er} juillet 2023.
 - Le calcul du supplément repose sur une augmentation du revenu total par place.
- Les demandes de subvention de fonctionnement présentées par les garderies familiales et collectives pour 2023-2024 seront réévaluées dans le portail « Garde d'enfants – accès en ligne », et les versements trimestriels à venir seront ajustés en fonction des nouveaux taux de la subvention.
 - Le paiement pour le trimestre de juillet à septembre sera versé le 1^{er} juillet 2023.
- Les nouveaux taux de subvention de fonctionnement serviront au calcul des versements pour les demandes présentées le 1^{er} juillet 2023 ou après cette date.

Taux maximaux de subvention de fonctionnement annuelle pour les garderies familiales et collectives

À compter du 1^{er} juillet 2023, le supplément à la subvention de fonctionnement pour les salaires sera majoré conformément aux taux indiqués ci-dessous.

Taux annuels maximaux de subvention de fonctionnement pour les garderies familiales et collectives			
Montant annuel par place approuvée et subventionnée			
Type de place	Enfants en bas âge	Enfants d'âge préscolaire	Enfants d'âge scolaire
À compter du 1^{er} juillet 2023	4 292 \$	3 352 \$	1 697 \$
Majoration par rapport au 1^{er} juillet 2022	583 \$	468 \$	298 \$

Augmentation du revenu total quotidien

Les fournisseurs de services de garde en résidence jouent un rôle essentiel dans la prestation de services de garderie de qualité aux familles manitobaines.

- La plupart des garderies en résidence sont exploitées par un ou deux titulaires de licence et n'emploient pas de personnel.
- Afin de tenir compte de cette réalité et d'accroître le revenu total des fournisseurs de garderies familiales et collectives subventionnées, une majoration du montant des subventions de fonctionnement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Revenu total quotidien pour les garderies en résidence subventionnées

$$\begin{aligned} & \text{Frais payés par les parents} \\ & \text{(familles avec ou sans allocations)} \\ & + \text{ subvention pour compenser les pertes de} \\ & \text{revenus liées à la réduction des frais payés par les} \\ & \text{parents} \\ & + \text{ montant quotidien de la subvention de} \\ & \text{fonctionnement} \\ \hline & = \text{revenu total quotidien} \end{aligned}$$

Frais payés par les parents

Garderies en résidence subventionnées

- Les garderies en résidence qui reçoivent une subvention de fonctionnement doivent respecter le plafond des frais de garde prévu dans la réglementation.

Garderies en résidence non subventionnées

- Les garderies en résidence qui ne reçoivent pas de subvention de fonctionnement n'ont pas à respecter le plafond des frais de garde quotidiens prévu dans la réglementation pour les familles qui ne reçoivent pas d'allocations. Cependant, elles ne peuvent pas demander aux familles qui reçoivent des allocations de leur payer un montant supérieur au plafond quotidien.

Frais payés par les parents

En vigueur à compter du 2 avril 2023 pour toutes les familles dont les enfants fréquentent une garderie en résidence subventionnée

- Les frais assumés par les parents sont réduits à 10 \$ par jour pour les **enfants en bas âge** et les **enfants d'âge préscolaire** qui fréquentent la garderie à temps plein (de 4 à 10 heures) durant les heures régulières d'ouverture.
- Les frais sont également réduits à 10 \$ par jour pour les **enfants d'âge scolaire** dont le temps de garde est réparti en trois périodes de fréquentation (avant l'école, le midi et après l'école).

**Ces réductions s'appliquent à toutes les familles,
quel que soit leur revenu.**

**Les familles ne sont pas tenues de présenter une
demande pour être admissibles aux nouveaux frais.**

Frais payés par les parents

En vigueur à compter du 2 avril 2023 pour toutes les familles qui reçoivent des allocations dont les enfants fréquentent une garderie en résidence non subventionnée

- Les frais assumés par les parents sont réduits à 10 \$ par jour pour les **enfants en bas âge** et les **enfants d'âge préscolaire** qui fréquentent la garderie à temps plein (de 4 à 10 heures) durant les heures régulières d'ouverture.
- Les frais sont également réduits à 10 \$ par jour pour les **enfants d'âge scolaire** dont le temps de garde est réparti en trois périodes de fréquentation (avant l'école, le midi et après l'école).

Subvention pour compenser les pertes de revenus liées à la réduction des frais payés par les parents

- L'objectif de cette subvention est de faire en sorte que tous les établissements, subventionnés ou non, continuent de recevoir les mêmes revenus provenant des frais de garde que ceux qu'ils percevaient avant le 2 avril 2023.
- Bien que les frais de garde réduits soient identiques pour toutes les garderies en résidence, que le fournisseur ait ou non suivi une formation ayant trait à l'éducation des jeunes enfants, le montant de cette subvention est majoré pour les garderies exploitées par des EJE formés.

Ancien plafond des frais de garde (familles avec ou sans allocations)
- nouveau plafond des frais de garde (familles avec ou sans allocations)

= subvention pour compenser les pertes de revenus liées à la réduction des frais payés par les parents

Subvention pour compenser les pertes de revenus liées à la réduction des frais payés par les parents

Garderies subventionnées

- Le versement initial de cette subvention a été effectué séparément des versements payés au titre de la subvention de fonctionnement et des allocations
- Ce versement a été fait de la même manière que les autres types de versements.
- À l'avenir, l'octroi de ce financement reposera sur les rapports mensuels de fréquentation.

Garderies non subventionnées

- Un financement supplémentaire (équivalant à la différence entre l'ancien et le nouveau plafond des frais de garde) est fourni par l'entremise du processus de déclaration et de paiement des allocations au nom des enfants inscrits de familles qui reçoivent des allocations.

Montant quotidien de la subvention de fonctionnement

Le montant quotidien de la subvention de fonctionnement par place est calculé ci-dessous.

Le calcul repose sur 12 mois d'exploitation, à raison de 260 jours ouvrables par année.

Montant quotidien de la subvention de fonctionnement par place Garderies familiales ou collectives			
Type de place	Enfants en bas âge	Enfants d'âge préscolaire	Enfants d'âge scolaire
À compter du 1^{er} juillet 2023	16,51 \$	12,89 \$	6,53 \$

Revenu total quotidien – Exemples

Garderie subventionnée – Titulaire de la licence avec classification

EJE II ou EJE III

À compter du 1^{er} juillet 2023

Âge de l'enfant	Type de garde	Plafond des frais – familles avec allocations	Plafond des frais – familles sans allocations	Subvention pour compenser les pertes de revenus liées à la réduction des frais payés par les parents	Montant quotidien de la subvention de fonctionnement	Revenu total quotidien
Enfants en bas âge	De 4 à 10 heures par jour	8,00 \$	2,00 \$	20,00 \$	16,51 \$	46,51 \$
Enfants d'âge préscolaire	De 4 à 10 heures par jour	8,00 \$	2,00 \$	10,80 \$	12,89 \$	33,69 \$

Revenu total quotidien – Exemples

Garderie subventionnée – Titulaire de la licence sans classification EJE II ou EJE III

À compter du 1^{er} juillet 2023

Âge de l'enfant	Type de garde	Plafond des frais – familles avec allocations	Plafond des frais – familles sans allocations	Subvention pour compenser les pertes de revenus liées à la réduction des frais payés par les parents	Montant quotidien de la subvention de fonctionnement	Revenu total quotidien
Enfants en bas âge	De 4 à 10 heures par jour	8,00 \$	2,00 \$	12,20 \$	16,51 \$	38,71 \$
Enfants d'âge préscolaire	De 4 à 10 heures par jour	8,00 \$	2,00 \$	8,20 \$	12,89 \$	31,09 \$

Questions courantes

Pourquoi le Manitoba augmente-t-il les salaires figurant dans la grille en vigueur?

- Le ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance du Manitoba a appris des intervenants que la grille salariale établie en juillet 2022 présente certaines lacunes.
- Nous embauchons un consultant chargé de faire un examen complet des salaires versés dans le secteur. Celui-ci devra notamment effectuer des études de marché, consulter les intervenants du milieu et formuler des recommandations en vue d'élaborer un cadre plus complet des salaires offerts dans le secteur.
- Conscient de l'importance cruciale de poursuivre le renforcement des efforts de recrutement et de maintien en poste dans le secteur, le Ministère a décidé d'aller de l'avant dans l'intervalle en rehaussant les salaires indiqués dans la colonne « *Point de départ* » de la grille salariale actuelle d'Apprentissage et garde des jeunes enfants et a augmenté le revenu total des fournisseurs de services de garde d'enfants en résidence.

Questions courantes

Ma garderie ne reçoit actuellement aucune subvention. Comment puis-je en demander une?

- Assurez-vous que vous répondez aux critères d'admissibilité à toutes les subventions de fonctionnement, y compris les suivants :
 - vous devez être titulaire d'une licence délivrée par le gouvernement provincial;
 - vous devez accepter de ne pas facturer aux parents un montant supérieur au plafond prévu dans la réglementation;
 - votre établissement doit être ouvert et fournir des services de garde d'enfants aux familles;
 - vous devez accepter d'offrir des services aux familles qui reçoivent des allocations;
 - vous devez accepter d'inscrire des enfants ayant des besoins spéciaux sur demande;
 - vous devez satisfaire aux exigences en matière de rapports financiers énoncées par le Ministère.
- Communiquez avec votre coordonnateur des services de garderie.
- Si vous répondez aux exigences, vous recevrez le formulaire de demande de subvention de fonctionnement, et le coordonnateur demandera à la Direction de l'obligation redditionnelle et de la communication financières de vous ajouter à la liste d'attente des subventions de fonctionnement.

Questions courantes

Je suis sur la liste d'attente des subventions de fonctionnement.

Quand vais-je recevoir mes premiers versements?

- Le financement offert dans le cadre de la subvention de fonctionnement est :
 - discrétionnaire;
 - tributaire des ressources actuelles du gouvernement;
 - conforme aux processus annuels d'approbation financière du gouvernement.
- Les établissements seront avisés dès que le financement deviendra disponible.

Questions courantes

Les salaires financés par la subvention de dotation en personnel du Programme de soutien à l'inclusion seront-ils rehaussés?

- Le financement offert dans le cadre des subventions de dotation en personnel du Programme de soutien à l'inclusion reposera sur le salaire indiqué dans la colonne « *Point de départ* » de la grille salariale 2023-2024 pour un poste ou une classification à titre d'aide des services à l'enfance (ayant réussi la formation exigible de 40 heures), qui sera de 17,04 \$ le 1^{er} juillet 2023.
- On s'attend à ce que les établissements soumettent une nouvelle demande de subvention de dotation en personnel pour augmenter les salaires des employés embauchés dans le cadre du Programme de soutien à l'inclusion qui touchent moins de 17,04 \$ l'heure afin de rendre leurs salaires conformes à ceux indiqués dans la grille salariale 2023-2024. Les nouvelles demandes devront satisfaire aux exigences en matière de finances et de rapports du Programme de soutien à l'inclusion.
- Les établissements peuvent verser des salaires plus élevés si leur budget le permet.

Questions courantes

Je participe à une formation reconnue en milieu de travail ayant trait à l'éducation des jeunes enfants.

La personne qui me remplacera aura-t-elle droit à une augmentation de son salaire financé par la subvention pour suppléant?

- Comme ils le font habituellement, les établissements doivent présenter une demande de subvention pour suppléant avant le trimestre d'automne pour les employés inscrits à un programme de formation en milieu de travail ayant trait à l'éducation des jeunes enfants.
- Le financement offert dans le cadre de cette subvention reposera sur le salaire indiqué dans la colonne « *Point de départ* » de la grille salariale 2023-2024 pour un poste ou une classification à titre d'aide des services à l'enfance (ayant réussi la formation exigible de 40 heures), qui sera de 17,04 \$ à compter du 1^{er} juillet 2023.
- Les établissements peuvent verser des salaires plus élevés si leur budget le permet.

Ressources

- **Orientation opérationnelle**
 - Circulaire et foire aux questions destinée aux établissements – *Wage Grid Supplement to Operating Grant and 2023/24 Wage Grid* (en anglais seulement; versions françaises à venir)
manitoba.ca/education/childcare/childcare_news/current_circulars.html
 - **Lecture recommandée** : Circulaire et foire aux questions destinée aux établissements – *Nouveaux frais de garderie réglementés et financement de la réduction des frais que déboursent les parents et Tableau des revenus provenant des frais perçus auprès des parents*
manitoba.ca/education/childcare/childcare_news/current_circulars.fr.html
- **Grille salariale 2023-2024** en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2023
manitoba.ca/education/childcare/students_workforce/wage_grid_fr.fr.html
- **Documentation utile pour les garderies en résidence qui emploient du personnel**
- **Trousse d'outils en ligne pour les conseils d'administration – Grille salariale 2023-2024 – À venir***
manitoba.ca/education/childcare/centres_homeproviders/centrebased_childcare/financial_management.html#toolkit
- Prière de transmettre vos questions à cdcinfo@gov.mb.ca.

**Avez-vous des
questions?**